

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Danville pour le projet de modification de structure du barrage X0002528 situé à l'exutoire du lac Denison, sur le territoire de la ville de Danville :

1. Un plan intitulé «Barrage lac Denison – Système d'évacuation – Arrangement général et détail», portant le numéro A1-29998TT-M-001, révision 0, daté, signé et scellé le 3 décembre 2015 par M. Hugues Dessureault, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;

2. Un plan intitulé «Barrage lac Denison – Système d'évacuation – Vue et coupe», portant le numéro A1-29998TT-M-002, révision 0, daté, signé et scellé le 3 décembre 2015 par M. Hugues Dessureault, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;

3. Un plan intitulé «Barrage lac Denison – Mécanisme de levage – Plan et élévation», portant le numéro A1-29998TT-M-003, révision 0, daté, signé et scellé le 3 décembre 2015 par M. Hugues Dessureault, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;

4. Un plan intitulé «Barrage lac Denison – Assemblage vanne – Plan, élévation, profil et vues isométriques», portant le numéro A1-29998TT-M-004, révision 0, daté, signé et scellé le 3 décembre 2015 par M. Hugues Dessureault, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;

5. Un plan intitulé «Barrage lac Denison – Assemblage seuil – Plan, élévation, profil et vue isométrique», portant le numéro A1-29998TT-M-005, révision 0, daté, signé et scellé le 3 décembre 2015 par M. Hugues Dessureault, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;

6. Un plan intitulé «Barrage lac Denison – Stabilisation de pente aval & protection amont des berges – Vue en plan & section», portant le numéro A1-29998TT-X-001, révision 0, daté, signé et scellé le 4 décembre 2015 par Mme Juliana Ruiz Suescun, ingénieure, Tétra Tech QE inc.;

7. Un plan intitulé «Barrage lac Denison – Démolition et construction – Béton et armature – Vue en plan & section», portant le numéro A1-29998TT-S-001, révision 0, daté, signé et scellé le 4 décembre 2015 par M. Hervé Saint-Hilaire, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;

8. Un devis technique intitulé «Barrage lac Denison – Spécifications techniques», portant le numéro A1-29998TT-Devis, daté, signé et scellé le 4 décembre 2015 par Mme Juliana Ruiz Suescun, ingénieure, et M. Hervé Saint-Hilaire, ingénieur, Tétra Tech QE inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65855

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre de l'Environnement du 18 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1992), autorisé par les décrets numéros 109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserves de biodiversité projetées :

— de la baie de Boatswain;

— des collines de Muskuchii;

- du lac Pasteur;
 - de la péninsule de Ministikawatin;
 - de la plaine de la Missisicabi;
- Réserves aquatiques projetées :
- de la rivière Ashuapmushuan;
 - de la rivière Harricana Nord;
 - de la rivière Moisie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les territoires suivants sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

- Réserves de biodiversité projetées :
- des basses collines du lac Guernesé;
 - des buttes du lac aux Sauterelles;
 - des collines de Brador;
 - de la côte d'Harrington Harbour;
 - du lac Bright Sand;
 - du lac Gensart;
 - du massif des lacs Belmont et Magpie;
 - des monts Groulx;
 - de la vallée de la rivière Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1505), autorisé par le décret numéro 132-2007 du 14 février 2007, la mise en réserve des territoires mentionnés ci-dessus a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant les 7 mai 2007 et 19 juin 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 21 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1694), autorisé par le décret numéro 431-2011 du 20 avril 2011, la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de six ans débutant les 7 mai 2011 et 19 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 24 septembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4614), autorisé par le décret numéro 646-2013 du 19 juin 2013, le territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 24 octobre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 8 octobre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4742), autorisé par le décret numéro 645-2013 du 19 juin 2013, le territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 novembre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 23 octobre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4889), autorisé par le décret numéro 470-2013 du 8 mai 2013, le territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 21 novembre 2013;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire afin de compléter les différentes démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 mai 2017, la mise en réserve des territoires suivants :

- Réserves de biodiversité projetées :
- de la baie de Boatswain;
 - des collines de Muskuchii;
 - du lac Pasteur;
 - de la péninsule de Ministikawatin;
 - de la plaine de la Missisicabi;

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2017, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 24 octobre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 novembre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 21 novembre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65856

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et à la Ville de Baie-Comeau pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 septembre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 mai 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 17 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;